

---

**Nombre de membres**

**Séance du 28 novembre 2016**

**en exercice:** 14

L'an deux mille seize et le vingt-huit novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 28 novembre 2016, s'est réunie sous la présidence de

**Présents :** 11

**Sont présents:** Gaston STOCK, Christian ROHRBACH, Maurice HOLTZINGER, Eddy ROHRBACH, Pierre LEININGER, Patrick JITTEN, Pierre PAPKA, Martine JAMANN, Renée MARTIN, Valérie CHRISTOPHE, Franck ROHR

**Votants:** 11

**Représentés:**

**Excuses:** Isabelle MULLER, Joëlle NUSSBAUM

**Absents:** Vincent MARCHAL

**Secrétariat de séance :** Christine BOOS (Droit Local : article L. 2541-6 et 7 du CGCT)

---

**Objet: Transfert de la compétence PLU aux communautés de communes - 2016 DE 20**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 de la loi ALUR a instauré le transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération à l'issue d'un délai de 3 ans à partir de sa publication, soit le 27 mars 2017.

Afin de clarification à propos de la "compétence urbanisme", Monsieur le Maire expose :  
Derrière la notion de "compétence urbanisme", trois actions publiques distinctes risquent d'être confondues. Chacune a sa portée et renvoie à des collectivités précises : l'instruction des autorisations d'urbanisme, la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, et l'élaboration des documents d'urbanisme.

**1) l'élaboration du document d'urbanisme**

Cette compétence porte sur l'élaboration et l'approbation des PLU ou cartes communales. Elle appartient aux communes et peut être transférée à un EPCI. La mise en place d'un PLU n'induit en rien le transfert de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'utilisation des sols.

**2) l'instruction des autorisations d'urbanisme**

La loi ALUR supprime, à compter du 1er juillet 2015, la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction autorisations d'urbanisme dans toutes les intercommunalités regroupant plus de 10 000 habitants. Les communautés concernées doivent donc mettre en place, dans un délai très bref, des services mutualisés d'instruction.

Toutefois, lorsque les seuils mentionnés sont dépassés en raison de la création, après le 1er juillet 2015, d'un nouvel EPCI de 10 000 habitants ou plus, la mise à disposition ne peut pas prendre fin avant un délai d'un an à compter de la création de cet établissement. M. le Maire précise que la commune de Weyer disposant d'un PLU, adhère déjà à l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique) qui apporte à la commune son concours pour l'exercice des compétences de cette dernière relatives à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des acte assimilés.

**3) la délivrance des autorisations d'utilisation du sol**

**Quelle que soit l'échelle à laquelle s'élabore le PLU et quelle que soit la structure en charge de l'instruction des autorisations, les maires conservent leur compétence en la matière, telle qu'énoncée à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.**

Il précise enfin que toutefois, si dans les trois mois précédant ce délai (c'est à dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017) au moins 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Ce dispositif s'applique également aux communautés de communes ou communautés d'agglomération qui sont créés ou issues d'une fusion entre la date de publication de la loi et le 26 mars 2017.

Il invite par conséquent le conseil municipal à délibérer sur ce transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion des communautés de communes d'Alsace Bossue et du Pays de Sarre-Union.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas s'opposer à ce transfert de compétence.

Voté à l'unanimité

Objet: Désignation des délégués représentant la commune de WEYER au sein de la Communauté de Communes de l'Alsace-Bossue - 2016 DE 21

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 26 octobre 2016 a prononcé la création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion des communautés de communes d'Alsace Bossue et du Pays de Sarre-Union.

Dans le nouveau conseil communautaire qui sera installé en janvier 2017, la commune de Weyer disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qu'il convient de désigner parmi le conseil municipal suivant l'ordre du tableau (règle applicable aux communes de moins de 1.000 habitants).

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

Vu les articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DESIGNER les délégués de la commune de Weyer au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, comme suit :

M. STOCK Gaston, Maire	Délégué Titulaire
M. ROHRBACH Christian, 1er Adjoint	Délégué Suppléant

- CHARGER le Maire de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier:

Voté à l'unanimité

Objet: Demande de subvention communale - 2016 DE 22

Monsieur le Maire communique au conseil municipal une demande de l'association "WEYER BALLON" visant à obtenir une aide financière pour l'acquisition d'une nouvelle enveloppe pour remplacer celle de la montgolfière "kiwi" dont les heures de vol atteindront bientôt la limite autorisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de lui octroyer une subvention de 1 000 € qui sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2017.

Voté à l'unanimité

Communications et divers :

Monsieur le Maire communique au conseil municipal les décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par délibération du 14 avril 2014.

- Décision n° 2016\_DE\_19 réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 50 000 € amortissable sur 15 ans destiné au financement des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton entre le village et la salle polyvalente.